

CONSEIL DE LA MAGISTRATURE DU QUÉBEC

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 2024-CMQC-063

DATE : 25 septembre 2024

PLAINTÉ DE :

Madame A

À L'ÉGARD DE :

Madame la juge X, Cour du Québec, Chambre de la jeunesse

DÉCISION À LA SUITE DE L'EXAMEN D'UNE PLAINTÉ

[1] La plaignante est la mère d'enfants dont la situation fait l'objet d'une ordonnance dans le cadre de la *Loi sur la protection de la jeunesse* (RLRQ, c. P-34.1) parce que leur sécurité et leur développement sont compromis en lien avec une situation de mauvais traitements psychologiques due à un conflit parental.

[2] Parallèlement, l'autre parent fait l'objet d'accusations de voies de fait et de harcèlement criminel à l'égard de cette mère et une interdiction de contact est en vigueur entre les parents.

[3] La plaignante affirme que, lors d'une audience, la juge aurait suggéré à son avocat qu'elle retire sa plainte criminelle afin d'atténuer le conflit et éviter de mettre davantage d'huile sur le feu. La juge aurait ajouté que cela simplifierait grandement son travail et serait dans l'intérêt des enfants.

[4] Lors de l'audience suivante prévue pour que la juge rende sa décision, elle est informée d'une plainte de la mère déposée la veille contre l'autre parent pour

manquement de respecter des conditions. De plus, la juge aurait élevé le ton, accusé madame de chercher le conflit et d'agir de façon immature.

[5] La plaignante considère que la juge n'a pas tenu compte de sa sécurité physique et psychologique, vu la gravité de la situation de violence. De plus, elle craint que le maintien de sa plainte criminelle puisse avoir un impact négatif sur le jugement de la Chambre de la jeunesse quant à la garde des enfants. Elle reproche enfin à la juge d'entretenir la banalisation de la violence plutôt que la condamner.

[6] L'écoute de l'enregistrement de l'audience confirme que la juge est informée de plaintes multiples pour manquement de respecter des conditions de la part de l'autre parent, dont une déposée la veille. Le parent accusé explique au Tribunal vivre avec la peur de se faire arrêter pour ce motif à la moindre action.

[7] À ce moment, la juge s'adresse à l'avocat de la mère en disant notamment « c'était pas brillant de la part de votre cliente de la faire arrêter hier », « pourquoi avoir porté plainte à tout bout de champ ». Elle poursuit en demandant que les plaintes à répétition pour défaut de se conformer à des conditions cessent et que, dans l'intérêt des enfants, « il va falloir qu'une des deux ait plus de jugeote que l'autre ». Elle explique avoir déjà suggéré à l'avocat de la mère de discuter des impacts de faire ces plaintes sur les enfants.

[8] La juge n'a pas demandé à la mère de retirer sa plainte pour voies de fait et harcèlement; elle a demandé de cesser d'utiliser la plainte pour non-respect de conditions comme instrument pour atteindre l'autre parent et suggéré une façon de faire plus compatible pour le bien-être des enfants.

[9] La juge a manifesté de l'impatience devant l'impasse du conflit entre les parents et le fait qu'il soit alimenté par eux. Devant l'escalade des échanges, elle a aussi brièvement haussé le ton en expliquant l'importance que les parents trouvent un autre mode de communication que le dépôt de plaintes tout en soulignant qu'elle n'avait aucun parti pris en faveur de l'un ou l'autre des parents. Par ailleurs, les mots utilisés par la juge étaient, à certains égards, mal choisis.

[10] Cela dit, la conduite de la juge n'équivaut pas à un manquement déontologique. En effet, la juge n'a pas perdu sa sérénité et est demeurée patiente, à l'écoute des besoins des enfants et courtoise pendant tout le reste de l'audience.

POUR CES MOTIFS, le Conseil de la magistrature constate que la plainte n'est pas fondée et la rejette.